Fiche mémo | Leçon 4 | 32 min

Inscrire un usage de l'IA au registre et informer les personnes concernées

Un usage de l'IA modifie souvent un traitement existant, le recrutement ou la gestion des clients : sa ligne du registre s'enrichit d'un sous-traitant, d'un pays, d'une durée et d'une mesure. Vous vérifiez s'il faut une analyse d'impact, puis vous complétez la mention d'information des personnes concernées, candidats, clients et salariés compris.

Objectifs

- Rédiger ou compléter la ligne du registre (article 30 du RGPD) pour un usage de l'IA
- Décider s'il faut une analyse d'impact (article 35) à partir des neuf critères repris par la CNIL
- Compléter la mention d'information (articles 13 et 14) d'une offre d'emploi, d'un formulaire ou d'une politique de confidentialité

À retenir

- Toute PME qui gère une paie ou des clients tient un registre : l'exemption sous 250 salariés ne couvre pas les traitements non occasionnels, à risque ou sensibles.
- Un usage de l'IA enrichit le plus souvent la ligne d'un traitement existant : un sous-traitant, un pays, une durée, des mesures ; le registre se range par finalité, pas par outil.
- Deux critères sur neuf et l'analyse d'impact est présumée ; trier des candidatures avec une IA en coche déjà deux.
- L'évaluation de l'article 27 de l'AI Act ne vise pas une PME privée qui recrute ; l'analyse d'impact du RGPD, si.
- La mention d'information dit ce que dit le registre : le prestataire d'IA parmi les destinataires, le transfert, la durée, la décision humaine, à la collecte ou dans le mois.

La demande à recopier

Demande à recopier **Faire rédiger la ligne du registre à partir d'une description sans donnée personnelle**

```
Tu aides le référent RGPD d'une PME de [effectif] personnes, secteur [secteur].
Voici la description d'un usage de l'IA, sans aucune donnée personnelle réelle : [traitement
concerné, ce que fait l'IA, ce qui lui est envoyé et ce qui ne l'est pas, offre utilisée et
date de son contrat, réglages, qui relit].
Rédige la ligne de notre registre des activités de traitement selon l'article 30 du RGPD, en
neuf rubriques : traitement et responsable, finalité, personnes concernées, données (en
distinguant ce qui part vers l'IA), destinataires dont le sous-traitant d'IA, transferts hors
Union et fondement, durées de conservation (chez nous et chez l'éditeur), mesures de sécurité,
analyse d'impact (critères remplis parmi les neuf de la CNIL, avec une phrase de justification
chacun).
Écris « à compléter » pour toute information absente de la description : ne suppose rien.
```

Les erreurs fréquentes

L'erreur, et pourquoi elle coûte	La correction
Créer au registre une ligne au nom de l'outil (« ChatGPT », « Copilot ») au lieu de compléter la ligne du traitement concerné. Le registre décrit des finalités. Une ligne par outil mélange recrutement, prospects et rédaction, et ne permet pas de répondre à une personne qui demande ce que devient sa candidature.	Complétez la ligne de chaque traitement où l'outil intervient : le sous-traitant, le pays, la durée et les mesures ; gardez la liste des outils dans la fiche d'usage.
Oublier la durée de conservation chez l'éditeur et les transferts. Les conversations et les fichiers restent chez l'éditeur selon l'offre et les réglages, parfois dans un autre pays. Une ligne qui ne cite que la durée interne est incomplète au regard de l'article 30.	Relevez la durée et le pays sur la page officielle de l'éditeur, notez-les avec la date du relevé, et réglez la conservation dans la console quand elle est réglable.
Écrire une mention générique : « vos données peuvent être traitées par des outils informatiques ». Elle ne dit ni la finalité, ni les destinataires, ni le transfert, ni l'existence d'un traitement automatisé : les articles 13 et 14 demandent ces informations, en langage clair.	Dites que l'outil d'IA aide, qu'une personne décide, citez le prestataire parmi les catégories de destinataires, le pays, la durée et l'adresse pour exercer les droits.
Écarter l'analyse d'impact parce que l'entreprise a moins de 250 salariés, ou la confondre avec l'évaluation de l'article 27 de l'AI Act. L'article 35 du RGPD ne dépend pas de l'effectif mais du risque : deux critères sur neuf suffisent. L'article 27 de l'AI Act vise d'autres déployeurs et ne remplace pas l'analyse d'impact.	Comptez les critères pour chaque usage, notez le décompte daté dans la fiche, et associez votre DPO ou votre conseil dès le deuxième critère.

La ligne du registre, rubrique par rubrique

Traitement et responsable
Le nom du traitement (verbe et objet), l'entreprise, la personne qui en répond.

Finalité
Pourquoi les données sont traitées, et ce que l'IA y fait : résumer, trier, rédiger.

Personnes et données
Catégories de personnes (candidats, clients) et de données ; ce qui part vers l'IA, ce qui n'y part pas.

Destinataires et sous-traitants
Services internes, et l'éditeur de l'offre d'IA comme sous-traitant, avec son contrat.

Transferts hors Union
Le pays et le fondement : décision d'adéquation ou clauses contractuelles types.

Durées et sécurité
La durée chez vous et chez l'éditeur ; pseudonymisation, entraînement exclu, comptes nominatifs.

Les rubriques de l'article 30 du RGPD. En gras dans votre tableur : ce que l'usage de l'IA ajoute à une ligne existante.